

D. Assurances

L'environnement prolongé de taux d'intérêt bas met sous forte pression le modèle d'affaires du secteur de l'assurance, et plus particulièrement la branche «vie». Les défis que crée cet état de fait se constatent dans les résultats des tests de résistance que l'AEAPP, en collaboration avec la Banque, a menés en 2016, ainsi que dans les analyses des risques prioritaires par la Banque. Dans ce contexte macroéconomique de persistance de taux d'intérêt bas et d'augmentation seulement progressive de la croissance économique, l'on a assisté à une nouvelle consolidation du secteur au cours de l'année sous revue.

La finalisation du nouveau cadre réglementaire pour les entreprises d'assurance et de réassurance (Solvabilité II) constitue également un défi majeur pour le secteur et l'autorité de contrôle. La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après la «loi Solvabilité II») a opéré la transposition de la directive Solvabilité II⁽¹⁾ en droit belge. Cette loi ne marque que la première étape, certes importante, dans la mise en œuvre du nouveau cadre de surveillance prudentielle pour les entreprises d'assurance et de réassurance. Outre l'établissement du cadre légal proprement dit, une série d'arrêtés royaux ont dû être modifiées, voire entièrement réécrits. Parallèlement, la Banque a émis des circulaires sur la plupart des aspects de ce nouveau cadre de contrôle. Ces textes sont basés en grande partie sur les recommandations de l'AEAPP, mais peuvent contenir des dispositions spécifiques à la Belgique, en particulier dans le domaine de la gouvernance.

Outre la finalisation du cadre Solvabilité II, une attention soutenue a été portée en 2016 à la mise en œuvre de la législation. La Banque a notamment adapté au nouveau cadre légal ses procédures internes en matière de contrôle des entreprises d'assurance. Il a par ailleurs été procédé à la mise en place d'un tableau de bord interne dont la finalité est de donner une vue synthétique des chiffres-clés du reporting Solvabilité II. Une concertation a en outre été organisée avec l'IRAI⁽²⁾ sur la mission des commissaires agréés concernant le reporting Solvabilité II. Enfin, la Banque a également pris une série d'initiatives visant à améliorer la qualité des données du reporting.

1. Cartographie du secteur

1.1 Entreprises d'assurance

À la fin de 2016, la Banque exerçait son contrôle sur 87 entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public, ces dernières s'auto-assurant pour leur parc de véhicules. La diminution progressive constatée au cours des années précédentes se poursuit. Ce sont

à nouveau principalement des fusions et des cessations d'activité à la suite du transfert de portefeuilles qui expliquent cette baisse. Ces tendances sont dictées d'une part par la nécessité de poursuivre la rationalisation de la structure des groupes d'assurance opérant sur le marché belge, et d'autre part par les nouvelles exigences renforcées en matière de fonds propres dans un environnement de taux d'intérêt bas.

1.2 Groupes d'assurance

À la fin de 2016, 14 groupes belges d'assurance étaient soumis au contrôle de la Banque, ce qui représente une baisse de trois unités par rapport à 2015. La rationalisation

(1) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

(2) Institut des réviseurs agréés pour les institutions financières.

TABLEAU 27 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DU NOMBRE D'ENTREPRISES SOUMISES AU CONTRÔLE ⁽¹⁾

	2012	2013	2014	2015	2016
Entreprises d'assurance actives	87	83	80	75	72
Entreprises d'assurance en <i>run-off</i>	9	8	4	3	2
Entreprises de réassurance	1	1	1	1	1
Autres ⁽²⁾	16	14	12	12	12
Total	113	106	97	91	87

Source : BNB.

(1) À côté de cela, la Banque exerçait, à la fin de 2016, sur dix succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait toutefois à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

(2) Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

continue des groupes est dictée, ici aussi, par la poursuite de la rationalisation de leur structure et par les nouvelles exigences réglementaires. Huit de ces groupes détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), les six autres détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux). En application de Solvabilité II, la Banque assure la fonction d'autorité de contrôle de groupe pour chacun d'eux, et se voit adresser, en cette qualité, des reportings spécifiques sur lesquels repose le contrôle prudentiel au niveau du groupe.

Les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers facilitent le contrôle de groupe en travaillant ensemble au sein de collèges de superviseurs. Ces collèges veillent à ce que la collaboration, l'échange d'informations et la consultation mutuelle entre les autorités de contrôle des États membres de l'EEE soient effectivement mis en

pratique afin de favoriser la convergence des activités de contrôle. La création et le fonctionnement des collèges reposent sur des accords de coordination entre les autorités de contrôle concernées qui sont basés sur la réglementation européenne.

2. Finalisation du cadre légal

2.1 Arrêté royal Comptes annuels et provision clignotant

Les dispositions réglementaires relatives aux comptes annuels ⁽¹⁾ ont fait l'objet d'une adaptation par le truchement d'un arrêté du 1^{er} juin 2016 ⁽²⁾ en vue d'adapter la réglementation comptable au nouveau cadre de contrôle issu de la transposition de la directive Solvabilité II.

L'ancienne réglementation comptable ne comportait pas de règle spécifique relative à l'évaluation des provisions techniques mais se référait aux dispositions prudentielles. Or, ces dispositions prudentielles ont été remplacées par celles, très différentes, de la loi Solvabilité II.

Sur le plan des comptes annuels, le choix a été fait de conserver des règles d'évaluation des provisions techniques telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur de la loi Solvabilité II. Cette approche permet une transition maîtrisée d'un cadre réglementaire à l'autre et assure une cohérence et la continuité dans d'autres domaines pour lesquels les comptes annuels servent de référence (fiscalité, droit des sociétés, participations bénéficiaires, ...).

TABLEAU 28 GROUPES D'ASSURANCE BELGES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

Groupes nationaux belges	Groupes internationaux belges
AMMA Assurances	Ageas SA/NV
Belfius Assurances	Argenta Assurances
Cigna Elmwood Holdings	Aviabel
Credimo Holding	Credimundi
Fédérale Assurance	KBC Assurances
Fork Capital	PSH
Securex	
Vitrufin	

Source : BNB.

(1) Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

(2) Arrêté royal du 1^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

TABLEAU 29 COLLÈGES POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

La Banque est l'autorité de contrôle du groupe	La Banque est l'une des autorités de contrôle	
Ageas SA/NV	Allianz	Allianz Benelux
Argenta Assurances		Euler Hermes
Aviabel		
Credimundi	AXA	AXA Belgium
KBC Assurances		Inter Partner Assistance
PSH		Touring Assurances
		L'Ardenne Prévoyante
	Groupement des Assurances du Crédit Mutuel	Partners Assurances
	Nord Europe Assurances	North Europe Life Belgium
	Delta Lloyd	Delta Lloyd Life
	Generali	Generali Belgium
		Europ Assistance Belgium
	Munich Re	D.A.S.
		Ergo Insurance
		DKV Belgium
	NN	NN Insurance Belgium
		NN Insurance Services Belgium
	Baloise Group ⁽¹⁾	Baloise Belgium
		Euromex
	Enstar Group ⁽²⁾	Alpha Insurance

Source : BNB.

(1) Les accords de coordination ont été signés dans le courant de 2016.

(2) Les accords de coordination seront signés dans le courant de 2017.

En ce qui concerne l'assurance-vie, l'arrêté maintient les dispositions relatives à la constitution d'une provision complémentaire destinée à faire face à la différence entre les taux que l'entreprise s'engage à garantir contractuellement et les rendements qu'elle peut percevoir sur ses placements (provision communément appelée « provision clignotant »). De ce point de vue, le principe de l'obligation de constituer la provision complémentaire est conservé. Par contre, la possibilité de dispense a été revue pour mieux l'intégrer dans le nouveau cadre prudentiel. Le critère principal permettant à la Banque d'accorder cette dispense est le ratio de couverture du capital de solvabilité requis par des fonds propres éligibles sans faire appel aux mesures transitoires prévues par les articles 668 et 669 de la loi Solvabilité II. Outre qu'elle vérifie si cette condition est remplie, la Banque analyse la situation des entreprises concernées ainsi que les conditions du marché afin de s'assurer que le risque de taux soit

suffisamment sous contrôle. Elle utilise dans cette évaluation les outils les plus pertinents qui soient à sa disposition, dont, pour l'année 2016, les résultats des tests de résistance (*stress-tests*) en ce qui concerne l'exposition au risque de taux⁽¹⁾. Les résultats de ces tests de résistance organisés par l'AEAPP sont décrits dans l'encadré 13 ci-dessous.

2.2 Arrêté royal Participations bénéficiaires

Les participations bénéficiaires et les ristournes constituent une distribution du bénéfice réalisé au cours d'un exercice comptable, soit sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance (participations bénéficiaires), soit

(1) Circulaire du 5 octobre 2016 concernant la dispense de l'obligation de doter les provisions complémentaires.

sous la forme d'un remboursement d'une partie de la prime (ristournes). Les participations bénéficiaires se rencontrent principalement en assurance-vie, et les ristournes en assurance non-vie.

Techniquement, l'octroi des participations bénéficiaires et des ristournes se fait en deux étapes. La première est la répartition, qui consiste en la cession au profit d'un ensemble de contrats de tout ou partie du bénéfice réalisé. À ce stade, l'entreprise détermine un montant global qui fait l'objet d'une dotation à la provision pour participations aux bénéfices et ristournes. Cette opération ne crée aucun droit individuel dans le chef des preneurs d'assurance. La seconde étape est l'attribution, qui permet de déterminer les montants qui viendront augmenter les prestations d'assurance ou qui seront remboursés aux preneurs sous forme de ristournes.

La première étape est celle qui a le plus d'impact sur la solvabilité globale de l'entreprise d'assurance, car elle vient soustraire au bénéfice réalisé un montant global qui, en droit belge, ne peut plus être utilisé par l'entreprise d'assurance que pour des participations bénéficiaires ou des ristournes. L'attribution relève par contre de la protection du consommateur, car il s'agit de déterminer quand les montants répartis doivent être attribués aux preneurs d'assurance et les règles à respecter afin de préserver l'équité entre les différentes catégories de preneurs.

L'arrêté royal du 14 septembre 2016⁽¹⁾ est un texte de nature prudentielle qui, à ce titre, ne régit que la répartition des participations bénéficiaires. Sa philosophie générale consiste à déterminer, d'une part, le montant maximum pouvant être réparti et, d'autre part, les conditions permettant d'effectuer cette répartition.

Le montant pouvant être réparti est le bénéfice de l'activité d'assurance augmenté des revenus du rendement net des valeurs représentatives. Les conditions permettant la répartition adoptent une vision prospective. Le ratio de couverture du capital de solvabilité requis par des actifs éligibles, sans application des mesures transitoires à seize ans des articles 668 et 669 du projet de loi Solvabilité II, doit être égal ou supérieur à 100%. Si ce niveau n'est atteint que grâce aux mesures transitoires précitées, l'entreprise d'assurance devra, au préalable, demander l'autorisation de la Banque.

2.3 Circulaire système de gouvernance

L'article 42 de la loi Solvabilité II prévoit que les entreprises d'assurance ou de réassurance doivent disposer en permanence d'un système de gouvernance adéquat en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'entreprise.

Un ensemble de nouvelles exigences en matière de gouvernance ont ainsi été stipulées dans la loi Solvabilité II et dans le règlement délégué 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014. Ces exigences ont été précisées dans la circulaire 2016-31 émise le 5 juillet 2016 par la Banque.

S'agissant de la structure de gestion des entreprises d'assurance ou de réassurance, la loi Solvabilité II a renforcé le rôle et la responsabilité du conseil d'administration en matière de gestion des risques (détermination de l'appétence aux risques et des limites de tolérance aux risques, validation d'une série de politiques risques, etc.) et imposé, pour autant que certains seuils soient franchis, la constitution de deux nouveaux sous-comités du conseil d'administration: le comité des risques et le comité de rémunération. La loi prévoit également que le *Chief Risk Officer* siège, sauf dérogation, au sein du comité de direction des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Concernant les fonctions de contrôle indépendantes, les tâches attribuées à la fonction actuarielle et à la fonction de gestion des risques ont été redéfinies et l'importance de cette dernière fonction a été mise en exergue, notamment par le fait qu'elle est dirigée par un membre du comité de direction. Le modèle des «trois lignes de défense» qui coordonne les interactions entre les différentes fonctions de contrôle indépendantes a été également formalisé.

Concernant la gestion des risques, le concept de «système de gestion des risques» a été traduit en exigences concrètes en matière de stratégies, processus de décision, politiques de risques et reporting. La loi prévoit aussi que les entreprises d'assurance ou de réassurance procèdent annuellement à une évaluation interne des risques et de la solvabilité («*Own Risk and Solvency Assessment*» ou «ORSA»).

Enfin, la loi Solvabilité II a également renforcé une série d'autres domaines relevant de la notion de «système de gouvernance», tels que:

- les exigences en matière d'expertise et d'honorabilité professionnelle des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance: validation d'une politique «*fit & proper*», description des compétences collectives à retrouver au sein du conseil d'administration, etc;
- la sous-traitance: identification des fonctions, activités ou tâches opérationnelles critiques ou importantes et

(1) Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurance.

application de règles plus strictes en cas de sous-traitance critique;

- la gestion financière : principe de la personne prudente, encadrement de la gestion des investissements, gestion du capital, évaluation des actifs et des passifs, etc ;
- l'encadrement des rémunérations : obligation légale de formaliser une politique de rémunération et d'établir une liste d'*Identified Staff*, consécration des saines pratiques en matière de rémunération ;
- la continuité : formalisation d'une politique de continuité et de plans d'urgence couvrant les domaines de vulnérabilité de l'entreprise ;
- le reporting : memorandum de gouvernance en tant que reporting « clé de voûte » qui intègre les parties pertinentes des rapports « *Solvency Financial Condition Report* » et « *Regular Supervisory Report* », remplacement du rapport de la direction effective sur le contrôle interne par un rapport du comité de direction sur l'efficacité du système de gouvernance, etc.

2.4 Circulaire paramètres propres à l'entreprise

Les entreprises d'assurance ou de réassurance peuvent, sous réserve de l'accord de la Banque, lorsqu'elles calculent leur capital réglementaire, pour certains modules de risques de souscriptions, remplacer, dans la conception de la formule standard, un sous-ensemble de ses paramètres par des paramètres qui sont propres à l'entreprise concernée.

Le 25 avril 2016, la Banque a publié une circulaire relative aux critères de qualité des données à prendre en compte dans le processus de calcul des paramètres propres aux entreprises et des paramètres propres aux groupes. Cette circulaire reprend les orientations de l'AEAPP sur le sujet. La Banque a également précisé, dans cette circulaire, les éléments que les entreprises doivent lui fournir annuellement afin d'assurer le respect continu des exigences relatives à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise.

2.5 Communications modèles internes

La Banque a publié le 19 juillet 2016 deux communications sur les modèles internes. L'une concernant la procédure de pré-candidature (« *pre-application* ») et l'autre concernant le dossier de candidature (« *application* ») pour l'utilisation des modèles internes. Ces deux communications visent à informer les entreprises d'assurance ou de réassurance, d'une part, du processus à suivre lors de la phase de pré-candidature, et d'autre part du contenu du dossier de demande d'utilisation d'un modèle interne. Ces communications sont destinées aux entreprises qui

souhaitent calculer pour la première fois leur capital réglementaire à l'aide d'un modèle interne, ou aux entreprises calculant leur capital réglementaire à l'aide d'un modèle interne qui souhaitent faire une demande de modifications majeures de leur modèle interne, ou aux entreprises calculant leur capital réglementaire à l'aide d'un modèle interne qui souhaitent introduire de nouveaux éléments dans le modèle interne, tels que des risques supplémentaires ou des unités opérationnelles non encore incluses dans le champ d'application du modèle interne.

3. Mise en œuvre

3.1 Dashboard

La mise en œuvre du nouveau régime prudentiel Solvabilité II inclut la collecte d'un nouveau reporting harmonisé au niveau européen qui comporte une information complète sur les différents aspects du contrôle. Pour l'année 2016, ce reporting s'est limité à une version réduite du futur reporting annuel (*day one reporting*) et au reporting trimestriel.

Afin d'obtenir une approche structurée des analyses, la Banque a développé un tableau de bord (*dashboard*) relatif à ces premiers reportings. L'objectif est de développer un *dashboard* étendu qui fournira une synthèse du reporting incluant des indicateurs clés susceptibles de donner une vue globale de la situation financière de l'entreprise ainsi que des graphiques clairs permettant de mettre en évidence les principales tendances.

3.2 Cadre pour la collaboration avec les commissaires agréés

Dans le droit fil du cadre Solvabilité I, la loi Solvabilité II dispose que la mission du commissaire agréé, consiste principalement en l'examen de l'information financière périodique, en l'évaluation du contrôle interne et en la fonction de signal.

La Banque a consulté le secteur et l'IRAIF pour déterminer quels rapports font partie de l'information périodique au titre de Solvabilité II. L'objectif général est de tendre vers une approche plus cohérente que celle qui était en vigueur au titre du régime Solvabilité I. Le cadre légal Solvabilité II ne reposant plus exclusivement sur le cadre comptable (BGAAP/IFRS), la mission du réviseur en est devenue plus complexe. Compte tenu de la portée du reporting Solvabilité II, il a été décidé que la mission du réviseur se bornerait aux éléments du reporting qui donnent une compréhension plus approfondie de la

situation financière de la société. Les composantes complémentaires du reporting qui servent plutôt à des fins statistiques, comme la ventilation des informations par pays, ne feront pas partie de l'examen annuel attendu des commissaires agréés.

3.3 Qualité des données

En mai 2016, les entreprises d'assurances ou de réassurance ont communiqué leurs premiers rapports Solvabilité II. L'étude des données issues des reportings quantitatifs (*Quantitative Reporting Templates*, QRT) a été rendue difficile par un manque de rigueur de la part de plusieurs entreprises. La Banque a constaté que la qualité des données communiquées durant la première année d'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II était insuffisante, ce qui confirme les résultats de l'analyse menée durant la phase préparatoire. La Banque continue ainsi à suivre cet aspect en collaboration avec les entreprises concernées et leurs commissaires agréés. Il y a lieu d'améliorer sensiblement la qualité du reporting pour que celui-ci puisse satisfaire aux exigences prévues dans la loi Solvabilité II et être exploité à des fins prudentielles.

En vue d'améliorer la qualité des données reçues par les entreprises d'assurance ou de réassurance, la Banque a pris contact avec celles pour lesquelles des manquements ont été observés. En janvier 2016, la Banque a également, par l'envoi d'une communication⁽¹⁾, mis en exergue l'importance de la fiabilité des données transmises. Cette communication fait explicitement référence à la liste des actifs. Ce reporting dans lequel les entreprises détaillent les caractéristiques des actifs qu'elles possèdent est en effet une source d'informations très précieuse pour réaliser, à des fins de contrôle, de nombreuses analyses macroéconomiques, statistiques et prudentielles, pour autant que ce reporting soit correctement exécuté. Il est ainsi attendu de la part de toutes les entreprises que le renforcement de la qualité des données soit poursuivi.

4. Contrôle

4.1 Points d'attention concernant le contrôle en général

Le contrôle sur les entreprises d'assurance a été dominé en 2016 par l'entrée en vigueur du nouveau cadre prudentiel. Les actions entreprises en 2015 ont mis au jour une série de problèmes concernant la mise en œuvre de Solvabilité II.

Ces problèmes sont dus à la capacité inégale des entreprises à adapter leurs stratégies, processus et procédures, ainsi qu'à la complexité des nouvelles normes comptables.

Les problèmes recensés en 2016 ont incité certaines entreprises à une réflexion en interne sur leur situation financière. Pour d'autres sociétés, l'analyse a été faite par la Banque. À la suite de cet exercice, un certain nombre d'entreprises d'assurance ont renforcé leur situation financière, notamment en récoltant des fonds propres complémentaires. Dans d'autres cas, les problèmes ont donné lieu à l'imposition proactive de mesures par la Banque.

Mesure transitoire concernant les provisions techniques

La mesure transitoire prévue par Solvabilité II en matière de provisions techniques permet aux entreprises d'assurance d'étaler sur 16 ans, de façon linéaire, le passage du calcul des provisions techniques des normes « Solvabilité I » aux normes « Solvabilité II ». Cette mesure transitoire ne peut être utilisée qu'après approbation préalable de la Banque et ne porte en outre que sur les engagements d'assurance et de réassurance existant au 1^{er} janvier 2016. Jusqu'à présent, la Banque n'a autorisé qu'une seule entreprise à faire usage de la disposition transitoire en matière de provisions techniques.

Évaluation du best estimate

Au cours de l'année préparatoire 2015, la Banque avait fait appel à des experts actuariels externes pour évaluer la qualité et l'adéquation des « meilleures estimations » (*best estimate*) des sept plus grandes entreprises d'assurance belges. Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent (valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs), estimée sur la base de la courbe pertinente des taux d'intérêts sans risque. L'analyse des rapports des experts actuariels externes a donné lieu à une série de constats par entreprise. La Banque a indiqué qu'elle attendait des entreprises un plan d'action pour répondre à ces constats. Au cours de l'année sous revue, le plan d'action global en vue de l'amélioration du *best estimate* a fait l'objet d'un suivi attentif de la Banque, étayé de réunions périodiques avec la direction des entreprises d'assurance concernées. Dans certains cas, des mesures concrètes ont conduit à une augmentation des provisions techniques. La Banque continuera en 2017 de suivre et de promouvoir l'amélioration de la qualité du *best estimate* afin de renforcer la confiance dans cette évaluation.

(1) Communication NBB_2016_01 du 7 janvier 2016 concernant la qualité des données relatives à l'élément de reporting S.06.02 (appelée « liste des actifs »).

En plus des analyses individuelles de la qualité du *best estimate*, deux analyses horizontales ont été menées au cours de l'année sous revue en se basant également sur une sélection d'entreprises établie à partir des rapports des experts actuariels externes. Une première analyse horizontale concernait la modélisation de l'actif et le lien avec la modélisation des provisions techniques. Cette analyse reposait sur un questionnaire soumis aux sept grandes entreprises d'assurance. Les réponses ont permis de procéder à une comparaison horizontale de la qualité de la modélisation. La deuxième analyse horizontale concernait la projection des coûts dans le *best estimate*. Cette analyse s'est opérée elle aussi au départ d'un questionnaire envoyé aux sept grandes entreprises d'assurance. L'analyse comparative des réponses débutera au cours de l'année 2017.

Analyse du reporting spécifique pour l'assurance-vie

Dans le cadre de la transition de l'ancien référentiel au nouveau, la Banque a établi un reporting spécifique pour l'évaluation des provisions techniques dans l'activité «vie». Cet outil d'évaluation permet de ventiler le *best estimate* en différentes composantes et de contrôler le niveau du *best estimate* (provisions techniques en assurance vie dans le nouveau référentiel) par rapport à la réserve d'inventaire (provisions techniques vie dans l'ancien référentiel). Des tests de cohérence étaient par ailleurs intégrés à l'instrument d'évaluation pour vérifier la qualité des données fournies. Au cours de l'année sous revue, l'instrument d'évaluation a été utilisé tant pour l'analyse individuelle du *best estimate* par entreprise que pour l'analyse horizontale. La comparaison horizontale n'a pas fait apparaître de lacunes graves dans le calcul du *best estimate* et a conclu, pour les sept grandes entreprises d'assurance, à une certaine cohérence dans les composantes du *best estimate* ainsi que dans les écarts de provisions techniques vie entre l'ancien référentiel (sur la base de la réserve d'inventaire) et le nouveau (sur la base du *best estimate*).

Analyse des chiffres en matière de solvabilité

Les premiers rapports transmis par les entreprises à la Banque conformément au nouveau régime prudentiel ont fait l'objet d'une analyse horizontale. Si ces premiers rapports ne présentent qu'un volume limité de données, ils ont tout de même permis d'effectuer une série de contrôles de base. Ainsi, des contrôles de plausibilité ont été réalisés pour les éléments clés de la situation financière des entreprises (par exemple la composition des fonds propres, les exigences en fonds propres, l'atténuation des pertes par les provisions techniques et les

impôts différés, la marge de risque, le ratio combiné⁽¹⁾ et la réassurance).

La Banque a mis au point, pour les entreprises d'assurance affichant un ratio de solvabilité faible, une approche spécifique pour l'examen de la qualité du reporting en matière de solvabilité. Les calculs de solvabilité se fondent en effet sur une multitude de spécifications techniques requérant une bonne interprétation de la réglementation pour garantir une application correcte. L'approche adoptée inclut un examen détaillé des valorisations dans le bilan Solvabilité II, ainsi que du calcul des fonds propres requis et disponibles. Cet exercice est réalisé en appliquant le principe de proportionnalité.

4.2 Points d'attention en matière d'inspections thématiques

Activités relatives aux produits dérivés

L'importance de l'utilisation des produits dérivés par les entreprises d'assurances ou de réassurance a mobilisé une partie importante des ressources de l'équipe d'inspection «assurance» de la Banque durant l'année 2016. Plusieurs points d'attention ont été relevés des missions réalisées sur les activités en produits dérivés auprès de différentes entreprises d'assurance. Premièrement, un manque de suivi et de contrôle des activités sous-traitées dans le cadre des produits dérivés a été constaté, ainsi que l'absence d'un cycle de révision des stratégies mises en place en produits dérivés tout comme l'absence de révision *ad hoc* des stratégies en cas, par exemple, d'évolution des conditions de marché ou d'événement inattendu. Un deuxième point d'attention est le manque de maturité dans le développement du modèle *Asset Liabilities Management* (ALM) au niveau des stratégies en produits dérivés (simplifications, absence de vue dynamique et/ou prospective, etc.). De plus, l'insuffisance de la gestion du risque de liquidité de l'entreprise ainsi que de la gestion de sa trésorerie (principalement à cause d'une absence de vue prospective sur les appels de marge et d'un manque de lien entre les projections de trésorerie et la trésorerie réelle) apparaissent comme des points requérant l'attention des entreprises.

Missions relatives au *best estimate*

Avec l'entrée en vigueur de la loi Solvabilité II, le calcul du *best estimate* des provisions techniques demeure un sujet de préoccupation pour la Banque. Il existe une grande disparité entre les activités vie et non-vie: cette

(1) Le ratio combiné est le ratio de la somme des pertes encourues et des coûts divisé par les primes perçues.

dernière présentant généralement moins de problèmes suite à la durée relativement courte de ses engagements et une bonne maîtrise globale du processus de gestion des sinistres. En 2016, l'accent a également été mis sur le best estimate de la branche santé (revenu garanti, accidents du travail, hospitalisation, ...). Les équipes ont relevé plusieurs points d'attention. Une prise en compte inadéquate des frais relatifs aux engagements d'assurance dans les projections (notamment au niveau de la répartition entre les coûts d'acquisition et de maintenance, la prise en compte des coûts uniques,..) a été constatée, en même temps qu'une estimation inadaptée des participations bénéficiaires futures au regard de l'évolution attendue du rendement des actifs représentatifs des provisions techniques. Un autre point d'attention est la modélisation incorrecte de la réassurance (*contract boundaries*⁽¹⁾, risque de contrepartie,..), tout comme l'absence ou l'insuffisance des analyses de sensibilité ainsi que du *backtesting*⁽²⁾ des hypothèses prises. Les entreprises sont aussi confrontées à la difficulté à modéliser correctement l'inflation future pour les produits santé alors que le best estimate de ces produits est très sensible à ce paramètre. Enfin, les entreprises doivent encore améliorer la documentation du calcul du *best estimate*, approfondir les analyses sous-jacentes aux choix méthodologiques et aux hypothèses retenues ainsi que mieux justifier les jugements d'expert.

(1) Les *contract boundaries* (limites des contrats) servent à déterminer quels engagements d'assurance ou de réassurance en matière de primes futures découlent d'un contrat.

(2) Le *backtesting* consiste à confronter les résultats d'un dispositif de simulation aux observations empiriques.

4.3 Points d'attention concernant les modèles

Quatre entreprises d'assurance dont le modèle interne a été approuvé en 2015 ont commencé, en 2016, à l'utiliser pour déterminer leurs exigences en fonds propres. En parallèle, la Banque a commencé le suivi de ces modèles internes, lequel comporte plusieurs dimensions (comme le suivi du plan d'action de l'entreprise, le suivi des *Terms & Conditions* imposées par les superviseurs et un suivi général de la performance des modèles). Par ailleurs, plusieurs changements significatifs aux modèles approuvés ont été traités en 2016.

L'année 2016 a également été marquée par l'acceptation de deux nouveaux dossiers de candidature (« *application* ») d'entreprises d'assurance souhaitant utiliser un modèle interne pour la détermination de leur capital réglementaire dans le cadre de Solvabilité II. Deux autres entreprises ont entamé une procédure de pré-candidature (« *pre-application* ») : les travaux réalisés par la Banque ont mené au report d'un an de l'introduction formelle d'un de ces dossiers de candidature.

Outre ces travaux liés au capital de solvabilité requis, la Banque a également lancé un exercice de comparaison (*benchmarking*) relatif aux générateurs de scénarios économiques et aux aspects ALM des modèles de *cash-flows* utilisés pour la valorisation des passifs d'assurance vie (y compris les participations bénéficiaires).

Encadré 13 – Test de résistance 2016 de l'AEAPP pour les entreprises d'assurance

Compte tenu des efforts requis en raison de l'entrée en vigueur de la réglementation Solvabilité II en 2016, l'AEAPP a opté pour un test de résistance ciblé mettant l'accent sur les risques les plus pertinents pour les entreprises, à savoir les risques de marché, à l'exclusion des risques techniques de souscription. Le test de résistance était constitué de deux scénarios quantitatifs, complétés tous deux par un questionnaire qualitatif limité :

- Le scénario « *double hit* » est un scénario hypothétique mis au point par l'AEAPP en collaboration avec le CERS. Il reflète l'évaluation par le CERS des principaux risques pour le système financier européen, à savoir une persistance des taux d'intérêt bas et une augmentation des primes de risque. Le scénario touche à la fois l'actif et le passif des entreprises en combinant un environnement de baisse des courbes de taux d'intérêt sans risque avec des chocs importants sur les catégories d'actifs clés du portefeuille de placement (obligations d'État et de sociétés, crédits [hypothécaires], actions, immobilier, ...).
- Le scénario « *low for long* » cherche à simuler une situation de stagnation structurelle dans laquelle une pénurie d'investissements à long terme rentable et une faiblesse persistante de la croissance (et des anticipations en la matière) induisent une poursuite de la baisse de la courbe des taux sans risque, en particulier sur les échéances



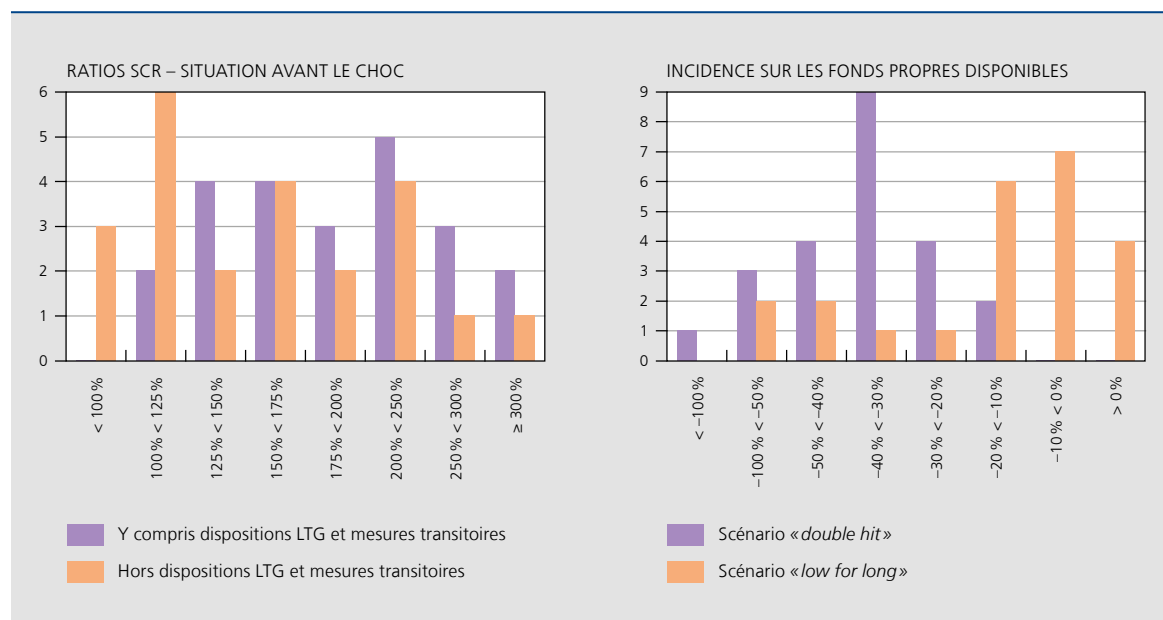
plus longues. La courbe de stress s'appuie sur les taux des *swaps* au 20 avril 2015, date à laquelle ils ont pour la première fois affiché un niveau bas pour la plupart des taux à long terme. Ce taux de *swap* a ensuite été soumis à la méthodologie d'extrapolation de l'AEAPP, qui applique comme « *ultimate forward rate* »⁽¹⁾ un taux s'élevant non pas au niveau normal de 4,2 % mais à 2 % seulement. Cette dernière hypothèse doit caractériser la période prolongée de faible croissance.

La position de départ pour l'exercice est celle attestée au 1^{er} janvier 2016. Cela signifie que les participants ne peuvent utiliser que les mesures de garantie à long terme (« *long term guarantee* », LTG), les mesures transitoires, les paramètres spécifiques à l'entreprise et les modèles internes (partiels) approuvés par la Banque au 1^{er} janvier 2016. La majeure partie des entreprises (19) utilisent le « *volatility adjustment* » (VA) et une seule fait usage de la mesure transitoire en matière de provisions techniques. Pour analyser les résultats, l'on a principalement examiné l'incidence des deux scénarios sur le bilan et les fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis. L'incidence sur les exigences de fonds propres proprement dites ne devait pas être calculée. Les paragraphes qui suivent présentent et commentent succinctement les résultats pour le marché belge.

Commençons par examiner la distribution des ratios de capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement*, SCR) des 23 participants avant application des chocs. Le ratio SCR moyen est de 196 % avant les chocs, ce qui suggère une situation de départ confortable. Toutes les entreprises respectent le ratio SCR réglementairement requis (100 %) et trois quarts environ d'entre elles affichent un ratio SCR supérieur à 150 %. L'incidence de l'utilisation des dispositions LTG et des mesures transitoires, le VA en particulier, apparaît clairement à l'examen de la distribution des ratios SCR qui ne tiennent pas compte de ces mesures. Le ratio SCR moyen accuse alors une diminution qui va de 55 % à 141 %. En outre, trois entreprises ne respecteraient plus les exigences réglementaires : moins de la moitié des participants atteindraient un ratio SCR de plus de 150 %. Après prise en compte du choc, l'incidence des dispositions LTG et des mesures transitoires augmente encore de manière considérable. Compte tenu de l'incidence significative de ces mesures sur la solvabilité

RÉSULTATS DES TESTS DE RÉSISTANCE POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(nombre d'entreprises)



Source : BNB.

(1) L'ultimate forward rate est le taux d'intérêt vers lequel converge la courbe des taux sans risque de l'AEAPP pour l'échéance de 60 ans.

des entreprises, la Banque continuera d'être attentive aux conditions complémentaires et aux exigences réglementaires qu'elles sont tenues de respecter.

Le scénario « *double hit* » est celui qui a l'incidence la plus forte sur les fonds propres des entreprises. Les fonds propres diminuent en moyenne de 35 %. Compte tenu de la sévérité de ce scénario, c'est moins l'incidence sur les fonds propres qui a été examinée que les facteurs sous-jacents qui expliquent l'incidence et les différences entre les entreprises. Les résultats ont permis de constater dans certaines entreprises des vulnérabilités qui seront examinées de plus près au cas par cas et seront reprises à l'agenda des futurs exercices de test de résistance.

Le scénario « *low for long* » entraîne une diminution moyenne pondérée des fonds propres de 14 % (avec une médiane à 11,6 %). Deux entreprises accusent une incidence très élevée (entre -100 % et -50 %) sur leurs ressources propres et deux entreprises perdent 40 % à 50 % de leurs ressources propres. L'incidence ultime sur la solvabilité de l'entreprise dépend de sa situation initiale : un éventuel excédent de solvabilité peut absorber une partie du choc. Les résultats de ce scénario confirment une constatation actée précédemment – dans le contexte de l'analyse du risque de taux –, à savoir que certaines entreprises sont vulnérables dans un environnement de taux d'intérêt bas persistants. La Banque continuera d'examiner la façon dont les entreprises les plus vulnérables peuvent réduire encore leur exposition aux taux d'intérêt et/ou constituer des fonds propres ou des provisions complémentaires (provision « clignotant »).

5. Risques prioritaires

Dans le cadre de son analyse des risques, la Banque a ré-alisé, cette année encore, une série d'analyses horizontales pour le secteur belge de l'assurance. Ces travaux faisaient notamment le point sur les risques de taux d'intérêt et de liquidité, qui avaient déjà fait l'objet d'une analyse trans-verse au cours des années précédentes, et consacraient un examen plus détaillé au risque de spread dans le sec-teur de l'assurance.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Les conséquences potentielles de taux d'intérêt bas persistants constituent actuellement le risque financier le plus significatif pour les entreprises d'assurance, et demeure dès lors, à ce titre, un point d'attention pour la Banque.

Afin de se faire une idée plus complète et plus détaillée de la situation en matière de taux d'intérêt dans le secteur belge de l'assurance, la Banque avait décidé dès 2014 (sur la base des chiffres à la fin de 2013) d'élaborer un nouveau reporting standard pour le suivi du risque de taux d'intérêt. Ce reporting se compose de quatre sous-domaines visant chacun à éclairer un aspect spécifique du risque de taux : la composition actuelle des taux d'intérêt garantis sur les contrats du portefeuille

d'assurance, la durée des provisions techniques et de leurs valeurs représentatives, les projections détaillées des flux de trésorerie des provisions techniques et des actifs, ainsi que les projections relatives aux rendements des actifs et des passifs.

À l'aide de ces données, un cadre d'évaluation a été éla-boré sur la base d'un ensemble d'indicateurs de risque. Il permet d'examiner notamment le niveau des taux d'inté-rêt garantis moyens et leur durée résiduelle, la part des provisions techniques assorties de garanties de taux sur les primes futures, le niveau des asymétries de durée (« *duration gaps* »), l'appariement des flux de trésorerie sous-jacents de l'actif et du passif, et la différence dans la projection de l'évolution attendue, d'une part, des rendements sur l'actif et, d'autre part, des taux garantis sur le passif. La Banque utilise ces paramètres pour isoler plus aisément les entreprises présentant une vulnérabilité accrue dans certaines situations, telles qu'un environne-ment de taux d'intérêt bas.

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau reporting, il convient de rester attentif aux difficultés éventuelles. C'est avec cette préoccupation à l'esprit que la Banque s'est attachée, au cours des premières années, à améliorer la qualité des données du reporting en matière de risque de taux. Cela a entraîné, pour un grand nombre d'entre-prises, l'adoption de mesures plus spécifiques favorisant l'amélioration de la qualité de ce reporting. Les entreprises

pour lesquelles, en fin d'analyse, le risque a été jugé important à l'aune du cadre d'évaluation élaboré, ont été soumises à un examen plus détaillé. Celui-ci a amené la Banque, dans un nombre limité de cas, à requérir de l'entreprise un plan d'action ou l'adoption de mesures d'atténuation afin de mieux encadrer son risque de taux.

5.2 Risque de liquidité

Dès la fin de 2014, la Banque avait décidé, sur la base des résultats d'analyses antérieures d'un groupe restreint d'entreprises, de prévoir un reporting de liquidité trimestriel distinct et de l'adresser à l'ensemble des entreprises d'assurance-vie. En effet, ni le cadre réglementaire précédent (Solvabilité I), ni le nouveau (Solvabilité II) ne prévoyaient un suivi quantitatif adéquat de ce risque, souvent mal appréhendé pour le secteur de l'assurance. Le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance est moins significatif que celui d'une banque, et il n'est par ailleurs pas aussi aisé à mesurer. Compte tenu des tendances à la baisse dans les volumes de primes en assurance vie traditionnelle, et de l'augmentation de la part d'actifs illiquides sur le marché belge de l'assurance, la Banque a choisi de suivre de près la liquidité au sein du secteur de l'assurance.

Afin de permettre un suivi intégré du risque de liquidité, la Banque a procédé à la mise au point d'un cadre d'évaluation fondé sur une série d'indicateurs de risques pertinents. Le premier groupe d'indicateurs se concentre sur l'évolution des flux de trésorerie entrants et sortants et sur la manière dont ils sont en relation les uns avec les autres. Le deuxième examine l'évolution des actifs et passifs liquides et la manière dont ils se proportionnent les uns par rapport aux autres. Le dernier groupe d'indicateurs suit, quant à lui, l'évolution des expositions aux instruments et produits dérivés présentant un risque potentiel de liquidité. Ces trois groupes d'indicateurs permettent de suivre plus systématiquement le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance individuelle ainsi que de l'ensemble du secteur.

Les résultats du reporting de liquidité ont amené la Banque à décider, pour un nombre limité d'entreprises, d'adopter des mesures de suivi ou de procéder à des inspections afin de suivre de plus près leur liquidité. Plus spécifiquement, les constats qui se sont dégagés de ces analyses quant à la diminution des volumes de primes et au nombre croissant de résiliations de contrats d'assurance-vie individuels ont donné lieu par ailleurs à une réflexion stratégique sur l'avenir du secteur de l'assurance-vie individuelle en Belgique et aux recommandations que la Banque a formulées en la matière.

5.3 Risque de *spread*

Les actifs à taux fixe – qui constituent la majeure partie du portefeuille de placement des assureurs – sont soumis au risque de *spread*, c'est-à-dire le risque que la valeur de marché de l'actif varie en fonction des fluctuations de la prime de risque, en raison d'une évolution du risque (perçu) de l'actif.

Dans le cadre d'études quantitatives et de tests de résistance pour le secteur de l'assurance menés antérieurement, il est apparu à plusieurs reprises que les variations des *spreads* avaient souvent une incidence très significative sur le bilan de l'assureur. Cela peut d'une part s'expliquer par la proportion importante d'obligations d'État et d'entreprises dans les portefeuilles de placement des assureurs belges. D'autre part, le principe de valorisation à la valeur de marché consacré par le nouveau régime Solvabilité II joue également. En effet, étant donné que toutes les variations de *spreads* se répercutent sur la valeur de marché de ces obligations, il en résulte une incidence (positive ou négative) directe sur les ressources propres des entreprises d'assurance.

Afin de tenir compte du caractère souvent à long terme du portefeuille de placement d'une entreprise d'assurance, le cadre réglementaire Solvabilité II prévoit les mesures dites LTG, qui modèrent l'incidence évoquée en compensant une partie de la hausse du *spread* par une augmentation du taux d'actualisation des provisions techniques. À cet égard, le niveau de la compensation dépend du type de mesure LTG qui peut être appliquée.

Afin de se faire une idée encore plus intégrée et complète du risque de *spread* des entreprises d'assurance, au-delà de l'effet éventuel sur la valorisation et les exigences de fonds propres, un cadre d'évaluation a été élaboré au cours de l'année écoulée pour le suivi du risque de *spreads* auprès des assureurs belges. Contrairement à ce qui est le cas pour le suivi du risque de taux d'intérêt et du risque de liquidité, pour lequel des données supplémentaires ont été jugées nécessaires, il est possible de se faire une idée correcte et adéquate du risque de *spread* d'une entreprise d'assurance en s'en tenant au nouveau cadre réglementaire Solvabilité II, qui prévoit un reporting étendu d'éléments tels que la liste des actifs. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer de nouveaux reportings pour le suivi de ce risque spécifique. Comme pour le suivi du risque de taux d'intérêt et du risque de liquidité, le cadre d'évaluation ainsi élaboré devrait permettre, sur la base d'un ensemble d'indicateurs, d'opérer systématiquement le suivi de ce risque tant pour les entreprises individuelles que pour le secteur de l'assurance pris dans son ensemble.

Sur la base de l'analyse effectuée en 2016, la Banque commencera par recommander vivement à toute une série d'entreprises d'améliorer de manière significative la qualité des données de leur liste d'actifs, ces données n'ayant, à ce stade, pas systématiquement permis de tirer des conclusions adéquates quant à leur risque de *spread*. Les analyses réalisées ici doivent permettre par ailleurs à

la Banque de parfaire, à l'avenir, le cadre d'évaluation du risque de *spread*, et par exemple d'élaborer son propre modèle de test de résistance *top-down* pour le risque de *spread*. L'on peut s'attendre à ce que les entreprises recensées comme *outliers* fassent l'objet d'un suivi plus soutenu dans le cadre de futures analyses quantitatives, sous la forme, par exemple, de tests de résistance.